

Office fédéral de la santé publique  
Division Projets Multisectoriels  
3003 Berne

Berne, le 29 octobre 2008

**Loi sur la prévention et Loi sur l'Institut suisse pour la prévention et la promotion de la santé – Prise de position de Travail.Suisse**

Monsieur le Conseiller fédéral,  
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de la possibilité qui nous est offerte de nous exprimer sur les deux lois citées ci-dessus et vous transmettons les remarques suivantes :

**1. Principes généraux**

**Travail.Suisse soutient le projet de Loi sur la prévention et la promotion de la santé, ainsi que celle pour un nouvel institut fédéral ad hoc.**

Ces deux projets ont pour but d'améliorer la santé de l'ensemble de la population suisse. Les personnes actives au plan professionnel au plan professionnel en font partie et pour Travail.Suisse, il est nécessaire et judicieux d'agir directement auprès des personnes. Pour cela, il est particulièrement indiqué de le faire sur le lieu de travail, où les habitants et habitantes de notre pays passent une très grande partie de leur vie. En outre, dans la mesure où les jeunes en formation professionnelle sont les futurs travailleurs et travailleuses de demain, tous les efforts faits pour promouvoir la santé et prévenir les problèmes, y compris en dehors de la sphère du travail rétribué, sont bienvenus.

En tant que membre de l'Alliance pour la santé en Suisse, Travail. Suisse partage pleinement le point de vue exprimé collectivement. En tant qu'organisation faitière de travailleurs et de travailleuses, les éléments suivants revêtent à nos yeux une importance particulière:

- l'inscription dans la loi des principes de base importants pour la promotion de la santé et couvrant plusieurs champs politiques : l'objectif de réduire les inégalités en matière de santé (Art. 2, al. 2, let. b), la volonté d'intégrer tous acteurs – Confédération, cantons et

tiers, dont les organisations de travailleurs et travailleuses comme la nôtre (Art. 2, al. 2, let. d), ainsi que l'évaluation d'impact sur la santé (« health impact assessment ») des grands dossiers traités au niveau du Parlement ou du Conseil fédéral (Art. 7) ;

- le respect du droit à l'autodétermination individuelle et la prise en compte de la diversité culturelle lors de la mise en oeuvre des mesures (Art. 2, al. 3) ;
- la répartition des rôles entre les acteurs, où ceux qui sont actifs « sur le terrain » (celui du travail en particulier) sont reconnus et dont les projets de prévention et de promotion de la santé sont soutenus par des aides financières :
  - les organismes privés, telles que les associations de travailleurs et travailleuses, en tant que représentants de la société civile, jouent un rôle important aussi bien dans la mise en oeuvre des mesures que dans l'élaboration des objectifs nationaux (Art. 4, 17-19, 26)
  - les cantons continuent à être responsables de la prévention et de la promotion de la santé et sont chargés de la mise en oeuvre des mesures (Art. 11) ; l'intégration des cantons dans l'élaboration des objectifs nationaux et de la stratégie du Conseil fédéral renforce le rôle des cantons : ils ne se limitent pas à exécuter des objectifs nationaux, ils sont coresponsables de leur définition ;
  - la Confédération enfin se concentre sur les aspects stratégiques, notamment en assurant la coordination, le transfert des connaissances, l'information et l'évaluation (Art. 9, 10 et 24).
- la création d'un Institut suisse pour la prévention et la promotion de la santé en tant qu'acteur national fort : sur mandat de la Confédération, l'Institut soutient les cantons ainsi que les autres organisations pour des mesures de prévention et de promotion de la santé ; ce centre d'excellence doit fournir les bases pour une culture de la prévention et de la promotion de la santé (Art. 12 ainsi que tous les articles contenus dans la loi fédérale sur l'Institut suisse pour la prévention et la promotion de la santé) ;
- le soutien financier prévu pour les organisations aussi bien publiques que privées, de même que les mesures de soutien à la recherche, à l'innovation, à la formation initiale et continue (Art. 17-19).

## 2. Besoins de clarification

2.1 Travail.Suisse propose que certains points soient éclaircis, corrigés ou nouvellement introduits dans la LPrev :

- Les mesures structurelles (agissant sur l'environnement, dont la sphère du travail) sont aussi importantes que celles agissant sur les comportements individuels. Ces mesures doivent garantir au mieux un équilibre entre le droit à la liberté individuelle et le droit à la protection dont devrait bénéficier chaque citoyenne. Le projet de loi actuel met trop l'accent sur des mesures ciblant les comportements individuels : il importe de mieux tenir compte dans la loi des possibilités d'action sur les structures, notamment par rapport aux lieux de travail ;

- Le financement des mesures proposé n'est pas suffisamment réglé par la nouvelle loi. Avec seulement 2,2%<sup>1</sup> des coûts totaux du système de santé alloués à la prévention et à la promotion de la santé, la Suisse est à la traîne en comparaison internationale. Le rapport qui étaye ce chiffre précise d'ailleurs que pour freiner durablement l'augmentation des coûts de la santé, il importe absolument d'investir dès maintenant dans la prévention et la promotion de la santé. Dans sa Stratégie 2007-2010, Santé publique Suisse préconise que ces investissements soient doublés, de sorte à atteindre 4.4% des coûts de santé totaux. Pour que la réforme proposée puisse se faire, il faut que les sources de financement mentionnées dans la LPrév soient suffisantes. Les suppléments de primes LAMal tout comme les moyens issus des budgets publics ordinaires de la Confédération, des cantons et des communes devront être augmentés. Par la suite, il faudrait allouer un pourcentage fixe des primes à la prévention et à la promotion de la santé, comme c'est le cas actuellement des assurances accident et responsabilité civile pour les véhicules qui octroient un certain pourcentage (0.75%) à la prévention des accidents. En outre, il faudrait envisager de taxer certaines substances dangereuses pour la santé, comme c'est déjà le cas pour le tabac.
- Toutefois, lorsque l'on examine quelle a été la volonté du législateur lorsqu'il a créé le Fonds de prévention du tabagisme, financé par une taxe prélevée sur chaque paquet vendu, il est essentiel de respecter ce que le Parlement a voulu et que cette taxe reste exclusivement utilisée pour des mesures, programmes ou projets de recherche dans le domaine de la prévention du tabagisme (correction de l'art. 14, al. 2).
- Toujours au niveau du financement, les programmes de dépistage systématiques (« mass screening ») ont un coût élevé. Les moyens prévus aujourd'hui pour la prévention primaire et pour la promotion de la santé risquent alors d'être en grande partie utilisés pour financer des programmes de dépistage. Partant, ces ressources ne seraient plus disponibles pour la promotion de la santé et la prévention primaire, qui doivent absolument rester l'élément principal de la LPrév. L'inscription de programmes de dépistage dans la LPrév n'est admissible que si des moyens nécessaires sont mis à disposition pour ces nouvelles activités.

2.2 Travail. Suisse propose que certains points soient éclaircis, corrigés ou nouvellement introduits dans la Loi fédérale sur l'Institut suisse pour la prévention et la promotion de la santé :

- Concernant la composition du conseil de fondation de cet institut, il faut s'assurer que, au-delà des critères d'expertise, les acteurs importants du champ de la promotion de la santé et de la prévention soient représentés. En outre, l'indépendance des membres du conseil de fondation doit être garantie. L'alinéa 1 de l'article 6 de la loi ne doit pas permettre que des personnes liées à l'industrie (en particulier l'industrie du tabac, très active dans le domaine de la « prévention », qui est en fait une promotion déguisée de ses produits) puissent siéger. Une reformulation est nécessaire.
- La part du budget réservé au fonctionnement administratif du futur Institut devrait être précisée et plafonnée.
- L'autorité de recours contre une décision de l'institut devrait être précisée.

---

<sup>1</sup> OCDE/ OMS, 2006. p. 42

Tout en réitérant nos remerciements quant à l'occasion qui nous est donnée de pouvoir nous exprimer, nous espérons que nos remarques seront prises en considération.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Dr. Martin Fluegel  
Président Travail.Suisse

Valérie Borioli Sandoz  
Responsable Politique de l'égalité